

# Congés spéciaux pour événements familiaux

Extrait de la CCN nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée (version consolidée le 3 novembre 2023)

En application des articles L. 3142-4 et L. 3142-1-1 du Code du travail, ces jours de congés sont attribués au titre des événements énumérés ci-dessous et selon les modalités suivantes :

Jours prévus par le Code du travail (ouvrables)		
1°	Mariage d'un enfant	1 jour
2°	Pour chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité	3 jours
3°	Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours
4°	Décès d'un enfant âgé de 25 ans et plus sans enfant lui-même	5 jours
5°	Deuil d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou deuil d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	8 jours
6°	Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	3 jours
7°	Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3 jours
8°	Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	2 jours
Jours prévus par le Code du travail (ouverts)		
9°	Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou décès d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge ou décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	7 jours
Jours conventionnels (calendaires)		
10°	Mariage du salarié ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le salarié	Une semaine
11°	Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin en cas d'enfant(s) à charge (non cumulable avec les jours décès prévus au 6° du présent article)	5 jours
12°	Décès d'un grand-parent	1 jour
13°	Décès d'un petit-enfant	1 jour

En cas d'éloignement, afin de permettre au salarié de se rendre sur le lieu de l'évènement, l'employeur veille à lui permettre de prendre des jours repos (par exemple des congés payés, des jours de réduction du temps de travail, voire un congé sans solde) avant le début du congé pour évènement de famille.

Conformément à l'article L. 3142-1 du Code du travail, les jours d'absence prévus au 2° et 3° ci-dessus ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité.

Ces congés n'entraînent aucune réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

## Article 92.3. Congé pour enfant malade

### Article 92.3.1. Durée

Conformément à l'article L. 1225-61 du Code du travail, le salarié bénéficie d'un congé en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant de moins de 16 ans dont il assume la charge. La durée de ce congé est de 3 jours par an et par salarié. Elle est portée à 5 jours par an et par salarié si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

Le congé est accordé au salarié sur présentation d'un certificat médical attestant de la présence nécessaire de ce dernier auprès de l'enfant.

### Article 92.3.2. Indemnisation

Le congé visé à l'Article 92.3.1 de la présente convention donne lieu, si le salarié justifie d'au moins un an d'ancienneté, au maintien de la moitié de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler dans la limite de 4 jours par an.

## Extrait Accord GPEC Avenant 2018 :

### Article 2 – Autorisations d'absences rémunérées

L'article 2.3 c. du Titre III de l'accord portant sur la gestion des emplois et des parcours professionnels, la mixité des métiers et la coopération intergénérationnelle au sein de la société Clemessy Services du 11 décembre 2017 est modifié et est désormais rédigé comme suit :

*Dès lors que la présence du salarié auprès de son enfant malade âgé de 0 à 2 ans s'avère indispensable, celui-ci bénéficiera, sous réserve de la présentation d'un justificatif médical, d'une autorisation d'absence de 3 jours par enfant à charge âgés de 0 à 2 ans, rémunérés à 100% pour les deux premiers jours et à 50% pour le dernier jour suivant pour chaque année civile. Ces jours ne sont pas obligatoirement pris de manière consécutive.*

*Dès lors que la présence du salarié auprès de son enfant malade âgé de plus de 2 ans et de moins de 12 ans s'avère indispensable, celui-ci bénéficiera, sous réserve de la présentation d'un justificatif médical, d'une autorisation d'absence de 2 jours par enfant à charge âgés de plus de 2 ans et de moins de 12 ans, rémunérés à 100% pour le premier jour et de 50% pour le second jour pour chaque année civile. Ces jours ne sont pas obligatoirement pris de manière consécutive.*

*Les autorisations d'absence susvisées doivent être posées par journée complète.*

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions des conventions collectives de la Métallurgie territorialement applicables qui s'avèreraient plus favorables. Dans cette hypothèse, il sera uniquement fait application des dispositions plus favorables.